



Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du mercredi 15 avril 2026

L'an deux mille vingt-six le quinze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du 09/04/2026, s'est réuni à la mairie de Confort, en séance ordinaire.

Membres présents : M. ROCHETTE Anthony - M. BOURNONVILLE Bernard - Mme UDVARNOSKY Nathalie - M. CUGNETTI Jean-Philippe - Mme LEPLICHEY Françoise - Mme JACQUINOD Elise - M. MARTINEZ Bastien - Mme DUBORJAL Valérie - Mme DUTEIL Hugoline - M. PONSART Alexandre - Mme SARGENTI Léa

Absente excusée : Mme BENSEFIA Clara

Pouvoirs : M. ALONSO Michel a donné pouvoir à M. MARTINEZ Bastien - M. JERDELET Sébastien a donné pouvoir à M. ROCHETTE Anthony - Mme THORAL Julie a donné pouvoir à Mme SARGENTI Léa

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur BOURNONVILLE Bernard a été désigné secrétaire de séance par le conseil municipal.

Point 1 : Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 20 mars 2026

Pas de remarque, validation du procès-verbal

Point 2 : Décision du Maire

Décision du Maire n°2026-02

- D'accepter et de signer le devis de la société Vaudaux portant sur :

- une tondeuse autoportée KUBOTA GR2120 BAC pour un montant de 11 333,33 € HT,
- un déflecteur d'herbe pour un montant de 660,00 € HT,
- une lame à neige pour un montant de 1 300,00 € HT,

soit un montant total de 13 293,33 € HT, correspondant à 15 952,00 € TTC.

Il est précisé que la société Vaudaux reprend la tondeuse autoportée STAUB pour un montant de 500,00 €, portant la dépense finale à 15 452,00 € TTC.

Point 3 : Indemnités de fonction des adjoints au Maire -Délibération n°2026-12-

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu le tableau du conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

Vu l'arrêté municipal n°2026-13 du 26 mars 2026 portant délégation de fonctions consenties aux adjoints au Maire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

Considérant que l'indemnité de fonction du Maire est fixée de plein droit au taux maximal prévu par l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, soit 44,30 % de l'indice brut terminal de

la fonction publique, et qu'aucune délibération du conseil municipal n'est requise pour fixer ou modifier ce taux, sauf demande expresse du Maire pour percevoir une indemnité inférieure ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Confort appartient à la strate de 500 à 999 habitants ;

Considérant la demande formulée par le 3^e adjoint visant à bénéficier d'une indemnité de fonction fixée à un montant égal à la moitié du barème national en vigueur ;

Considérant le barème national des indemnités de fonction des adjoints au Maire, exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, tel que présenté ci-après :

Population (Nombre d'habitants)	Taux maximal pour les adjoints (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal DECIDE :**

- **De fixer** les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire selon les taux suivants :
 - **1^{er} adjoint : 11,77 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027
 - **2^e adjointe : 11,77 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027
 - **3^e adjoint : 5,88 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027 (**taux réduit, à sa demande**)
- **De préciser** que les indemnités de fonction sont versées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique.
- **De joindre** à la présente délibération un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, conformément à l'article L 2123-20-1 du CGCT.
- **De confirmer** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS DE LA COMMUNE (art. L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales)

Elus	Fonction	Indemnités allouées
Monsieur BOURNONVILLE Bernard	1er adjoint	11.77 % de l'indice TB 1027
Madame UDVARNOSKY Nathalie	2 ^e adjointe	11.77 % de l'indice TB 1027
Monsieur CUGNETTI Jean-Philippe	3 ^e adjoint	5.88 % de l'indice TB 1027

Montant de l'enveloppe globale (maximum autorisé)

= 1 820.96 € + (483.81 x 3)

Indemnité maximale du Maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

44.30 % de l'indice brut 1027 + (3x11.77 %) de l'indice brut 1027 = 44.30 % + 35.31 % de l'indice brut 1027

Voté à l'unanimité

Point 4 : Création des commissions communales – Désignation des membres **-Délibération n° 2026-13-**

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de créer, en son sein, des commissions communales destinées à faciliter la préparation des travaux du conseil.

Ces commissions :

- ont un rôle consultatif ;
- examinent les affaires avant leur présentation au conseil municipal ;
- peuvent formuler des propositions ;
- ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel, le conseil municipal demeurant seul compétent pour régler les affaires de la commune.

Elles sont en principe constituées pour la durée du mandat, mais peuvent également être créées pour une durée limitée.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les membres doivent être désignés au scrutin secret, sauf décision unanime du conseil de ne pas y recourir.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Sur proposition de Monsieur le Maire, **le conseil municipal adopte la création de sept (7) commissions communales** et en **désigne** les membres comme suit :

1- commission finances et budget

2- commission travaux, voirie et bâtiments communaux

3- commission urbanisme, environnement et patrimoine naturel

4- commission scolaire, enfance et jeunesse

5- commission vie associative, communication, information et animation

6- commission communale d'action sociale

7- commission sécurité

1- Commission finances et budget

- M. BOURNONVILLE Bernard
- M. CUGNETTI Jean-Philippe
- M. JERDELET Sébastien
- Mme DUTEIL Hugoline
- Mme THORAL Julie

2- Commission travaux, voirie et bâtiments communaux

- M. BOURNONVILLE Bernard
- M. CUGNETTI Jean-Philippe
- M. JERDELET Sébastien
- M. MARTINEZ Bastien
- Mme DUTEIL Hugoline

3- Commission urbanisme, environnement, et patrimoine naturel

- Mme UDVARNOSKY Nathalie
- Mme LEPLICHEY Françoise
- M. ALONSO Michel
- M. MARTINEZ Bastien
- M. PONSART Alexandre
- Mme BENSEFIA Clara

4- Commission scolaire, enfance et jeunesse

- Mme JACQUINOD Elise
- Mme DUBORJAL Valérie
- M. PONSART Alexandre
- Mme SARGENTI Léa

5- Commission vie associative, communication, information et animation

- Mme UDVARNOSKY Nathalie
- Mme LEPLICHEY Françoise
- M. JERDELET Sébastien
- Mme JACQUINOD Elise
- Mme DUBORJAL Valérie
- M. PONSART Alexandre
- Mme SARGENTI Léa

6- Commission communale d'action sociale

- Mme LEPLICHEY Françoise
- Mme JACQUINOD Elise
- Mme DUBORJAL Valérie
- Mme SARGENTI Léa
- Mme THORAL Julie

7- Commission sécurité

- M. BOURNONVILLE Bernard
- Mme UDVARNOSKY Nathalie
- M. CUGNETTI Jean-Philippe
- Mme BENSEFIA Clara
- Mme THORAL Julie

Voté à l'unanimité

Point 5 : Election des membres de la Commission d'Appels d'Offres C.A.O -Délibération n° 2026-14-

Monsieur le Maire rappelle que la durée de l'élection d'une CAO est calée sur celle du mandat de ses membres. Le renouvellement général des conseils municipaux (et communautaires) impose donc son renouvellement.

Concernant la composition de la commission d'appel d'offres, l'article L 1414-2 du CGCT renvoie explicitement à la composition de la commission de délégation de service public figurant à l'article L 1411-5 du même code.

Les membres titulaires de la CAO sont élus au sein de la collectivité à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (sauf pour les EPCI et les syndicats mixtes qui ne comptent pas plus de 5 membres). L'élection de membres de la CAO est votée au scrutin secret, sauf si la collectivité décide à l'unanimité de procéder au scrutin public.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Suite au renouvellement des membres du conseil municipal le 20 mars 2026, Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection des membres de cette commission composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants.

Considérant qu'il doit être procédé à cette élection au scrutin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste, **le conseil municipal désigne** comme suit les membres de la Commission d'Appel d'Offres de la commune, après élection au scrutin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Président : le Maire M. ROCHETTE Anthony ou son représentant

Membres titulaires : (14 voix pour la liste unique présentée)

- M. CUGNETTI Jean-Philippe
- M. BOURNONVILLE Bernard
- M. MARTINEZ Bastien

Membres suppléants : (14 voix pour la liste unique présentée)

- M. PONSART Alexandre
- Mme JACQUINOD Elise
- Mme DUTEIL Hugoline

Point n°6 : Désignation des membres à proposer au Directeur départemental des Finances Publiques pour nomination à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) -Délibération n° 2026-15-

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article 1650 du Code général des impôts, une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est **présidée par le Maire**, ou par l'adjoint délégué, qui en est **membre de droit**.

Il précise que **dans les communes de moins de 2 000 habitants**, la CCID est composée de **6 commissaires titulaires** et **6 commissaires suppléants**, désignés conformément aux dispositions du même article.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La désignation des commissaires par le directeur départemental des finances publiques a lieu dans un délai de deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de 24 contribuables, proposée sur délibération du conseil municipal.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, propose une liste incomplète de douze personnes pour siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs désignées ci-dessous :

NOM	Prénom
BOURNONVILLE	Bernard
UDVARNOSKY	Nathalie
CUGNETTI	Jean-Philippe
MARTINEZ	Bastien
JERDELET	Sébastien
DUTEIL	Hugoline
THORAL	Julie
PONSART	Alexandre
JACQUINOD	Mathieu
BRIQUE	Daniel
ROCHETTE	Tiffany
FROQUET	Romain

Voté à l'unanimité

Point n°7 : Désignation des délégués au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'e-communication de l'Ain (SIEA) -Délibération n° 2026-16-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6, L.5212-7, L.2121-21, L.2121-33 et L.2122-7 ;

Vu les statuts du SIEA et notamment l'article 5 relatif à son fonctionnement ;

Considérant que le SIEA est administré par un Comité Syndical composé de représentants des communes membres.

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune au sein du SIEA, dont elle est membre,

Considérant que le nombre de délégués titulaires varie selon le nombre d'habitants de chaque commune, conformément à l'article 5 des statuts du SIEA ;

Considérant qu'il doit par ailleurs être procédé à la désignation de suppléants en nombre double du nombre de délégués titulaires, conformément au même article des statuts ;

Considérant que chaque suppléant est apte à remplacer indifféremment tout délégué titulaire empêché. Le cas échéant, il siège au Comité Syndical avec voix délibérative.

Considérant que cette désignation est à réaliser via la mise en œuvre d'un scrutin uninominal secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et, le cas échéant, à la majorité relative au troisième tour, conformément l'article L.5211-7 et, par renvoi, à l'article L.2122-7 du CGCT ;

Considérant la faculté offerte aux Conseils Municipaux de ne pas procéder à un scrutin secret pour la nomination des délégués, sous réserve d'une décision à l'unanimité, conformément à l'article L.5211-7-I alinéa 2 du CGCT ;

Considérant que, conformément aux statuts du SIEA, la commune de CONFORT doit désigner **un (1) délégué titulaire et deux (2) délégués suppléants** pour siéger au sein du Comité Syndical dans les conditions susmentionnées, conformément à l'article 5 des statuts du SIEA ;

Considérant que les agents employés par ledit syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement, conformément à l'article L.5211-7-II alinéa 2 du CGCT ;

Le Conseil Municipal de la commune de CONFORT,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du délégué titulaire et de ses suppléants.

Après appel à candidature de Monsieur le Maire, sont candidats :

Monsieur Anthony ROCHETTE avec pour suppléants :

Suppléant n°1 : Monsieur Jean-Philippe CUGNETTI

Suppléant n°2 : Monsieur Bernard BOURNONVILLE

Il est procédé au scrutin :

Résultat du 1^{er} tour (majorité absolue) :

Nombre de suffrages exprimés : 14

Nombre de voix nécessaires pour obtenir la majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Monsieur Anthony ROCHETTE, avec pour suppléants : Suppléant n°1 : Monsieur Jean-Philippe CUGNETTI Suppléant n°2 : Monsieur Bernard BOURNONVILLE	14 voix
--	---------

Monsieur Anthony ROCHETTE, avec pour suppléant n°1 Monsieur Jean-Philippe CUGNETTI et suppléant n°2 Monsieur Bernard BOURNONVILLE ayant obtenu la majorité absolue, est élu.

En conséquence sont élus délégués pour représenter la commune de CONFORT au sein du Comité Syndical du SIEA :

Titulaire	Suppléant n°1	Suppléant n°2
Monsieur Anthony ROCHETTE	Monsieur Jean-Philippe CUGNETTI	Monsieur Bernard BOURNONVILLE

Point n°8 : Désignation des délégués au SIVOM DU GRAND CRÊT D'EAU
-Délibération n°2026-17-

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au SIVOM du Grand Crêt d'Eau et qu'à ce titre, elle bénéficie statutairement de **deux sièges** au sein de l'organe délibérant du comité syndical.

Il précise qu'en application des statuts en vigueur du SIVOM, il appartient au conseil municipal de désigner **deux délégués titulaires** et **deux délégués suppléants** pour représenter la commune.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les délégués sont désignés au scrutin secret, sauf décision unanime du conseil municipal de ne pas y recourir.

Le conseil municipal à l'unanimité décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Après appel à candidature pour représenter la commune au sein du comité syndical du SIVOM du Grand Crêt d'Eau, **le conseil municipal désigne :**

- M. ROCHETTE Anthony, délégué titulaire
- M. BOURNONVILLE Bernard, délégué titulaire
- M. ALONSO Michel, délégué suppléant
- Mme JACQUINOD Elise, déléguée suppléante

Voté à l'unanimité

Point n°9 : Désignation des délégués au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura
-Délibération n°2026-18-

Monsieur le Maire rappelle que la commune de CONFORT adhère au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura.

À ce titre, il appartient au conseil municipal de désigner **un délégué titulaire** et **un délégué suppléant** appelés à siéger au sein du comité syndical.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les délégués doivent être élus au scrutin secret, sauf décision unanime du conseil municipal de ne pas y recourir.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Après appel à candidatures pour représenter la commune au sein du comité syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura, **le conseil municipal désigne :**

- M. ROCHETTE Anthony, délégué titulaire
- Mme UDVARNOSKY Nathalie, déléguée suppléante

Voté à l'unanimité

Point n°10 : Désignation des délégués à l'association des communes forestières de l'Ain
-Délibération n°2026-19-

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal doit désigner un délégué pour représenter la commune au sein de l'association des communes forestières de l'Ain.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les délégués sont désignés au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres présents.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la commune au sein de l'association des communes forestières de l'Ain,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Après appel à candidatures, **le conseil municipal désigne :**

- M. BOURNONVILLE Bernard, délégué titulaire
- M. CUGNETTI Jean-Philippe, délégué suppléant

Voté à l'unanimité

Point n°11 : Désignation d'un délégué élu au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
-Délibération n°2026-20-

Monsieur le Maire expose que, par délibération en date du 11 mars 2009, le conseil municipal a approuvé l'adhésion de la commune au Comité National d'Action Sociale pour le personnel communal (CNAS).

Il précise que, conformément aux statuts du CNAS, doivent être désignés un délégué représentant les élus, désigné par le conseil municipal et un délégué représentant les agents, élu parmi les agents de la collectivité.

Ces délégués siègent à l'assemblée départementale annuelle afin :

- de donner un avis sur les orientations de l'association,
- d'émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes,
- et de participer à l'élection des membres du bureau départemental, des délégués départementaux et des membres du conseil d'administration.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les délégués sont désignés au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité par le conseil municipal.

Entendu l'exposé du Maire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation du délégué représentant les élus au CNAS,

Le conseil municipal, à l'unanimité décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Après appel à candidature, **le conseil municipal désigne :**

- Mme DUBORJAL Valérie, en qualité de déléguée représentant les élus au Comité National d'Action Sociale.

Voté à l'unanimité

Point n°12 : Désignation d'un délégué auprès de la Mission Locale Secteur Oyonnax-Valserhône-Gex -Délibération n°2026-21-

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune adhère à l'association Mission Locale secteur Oyonnax - Valserhône - Gex et que, de ce fait, le conseil municipal doit désigner un délégué pour la représenter au sein de cette association.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués se fait normalement au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres présents.

Entendu l'exposé du Maire,
Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué représentant la commune au sein de l'association Mission Locale,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret.

- Après appel à candidature pour représenter la commune au sein de l'association Mission Locale secteur Oyonnax - Valserhône – Gex, **le conseil municipal désigne :**

- Mme THORAL Julie, déléguée titulaire
- Mme DUTEIL Hugoline, déléguée suppléante

Voté à l'unanimité

Point n°13 : Désignation d'un délégué en charge des questions de défense -Délibération n°2026-22-

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de désigner un délégué chargé des questions de défense.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, les délégués sont désignés par vote à bulletin secret, mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Entendu l'exposé du Maire,

Considérant qu'il y a lieu de désigner au sein du conseil municipal un délégué en charge des questions de défense,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Après appel à candidature, **le conseil municipal désigne :**

- M. ALONSO Michel, conseiller municipal, en qualité de délégué en charge des questions de défense.

Voté à l'unanimité

Point n°14 : Désignation d'un correspondant à la sécurité routière -Délibération n°2026-23-

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le conseil municipal doit désigner un correspondant à la sécurité routière.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, les délégués sont désignés par vote à bulletin secret, mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Entendu l'exposé du Maire,

Considérant qu'il y a lieu de désigner au sein du conseil municipal un correspondant à la sécurité routière,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Après appel à candidature, **le conseil municipal désigne :**

- M. PONSART Alexandre, conseiller municipal, en qualité de correspondant à la sécurité routière.

Voté à l'unanimité

Point n°15 : Engagement de la commune de CONFORT dans la certification PEFC– Territoires Auvergne-Rhône-Alpes -Délibération n°2026-24-

Monsieur le Maire rappelle que la commune de CONFORT dispose d'un patrimoine forestier communal et qu'elle est engagée dans une gestion durable de ses forêts, en lien avec l'Office National des Forêts.

Il expose que la certification PEFC – Programme de reconnaissance des certifications forestières constitue aujourd'hui un outil reconnu permettant :

- d'attester de la gestion durable des forêts,
- de valoriser les bois issus de la forêt communale,
- de répondre aux attentes environnementales, économiques et sociétales,
- de garantir la traçabilité des produits forestiers,
- et de s'inscrire dans une démarche régionale coordonnée à l'échelle PEFC Territoires Auvergne-Rhône-Alpes.

L'adhésion à cette certification implique notamment :

- le respect des règles de gestion durable définies par PEFC,
- la participation aux audits éventuels,
- et le versement d'une contribution financière annuelle modeste, calculée selon la surface forestière certifiée (frais de dossier de 50 € et cotisation de 1,30 € par hectare, conformément au barème en vigueur).

Monsieur le Maire précise que cette démarche s'inscrit pleinement dans les objectifs de la commune en matière de préservation de l'environnement, de gestion responsable des ressources naturelles et de valorisation du bois communal.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal :**

- **APPROUVE** l'engagement à la certification PEFC pour une période de 5 ans pour l'ensemble de ses forêts.

- **ACCEPTE** l'ensemble des engagements du propriétaire forestier tels que mentionnés sur le bulletin d'engagement.

- **ACCEPTE** les visites de contrôle en forêt par PEFC Territoires Auvergne-Rhône-Alpes, la consultation confidentielle des documents de gestion durable, ainsi que la mise en place des actions correctives qui seraient demandées.
- **ACCEPTE** que cette participation au système PEFC soit rendue publique.
- **APPROUVE** le règlement de la contribution financière due à PEFC Territoire Auvergne Rhône-Alpes.
- **DONNE** toute délégation à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision, notamment la signature du bulletin d'engagement et de tout document s'y rapportant.

Voté à l'unanimité

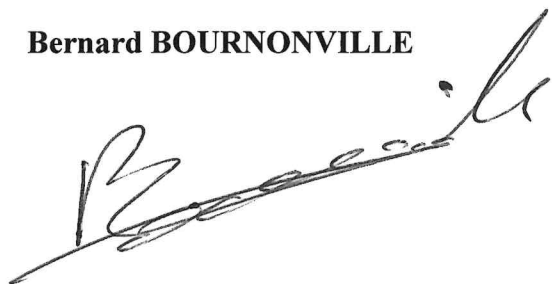
Point n°16 : Questions diverses

- **Urbanisme : Déclaration Préalable** : Décision tacite d'opposition : M. MARQUES Ludovic pour travaux sur maison existante, 144 rue du Crêt d'Eau
- **Accueil des enfants au restaurant scolaire** : 70 enfants maximum
- **Effectif scolaire à la rentrée 2026** : 74 enfants. Cet effectif peut évoluer.
- **Bibliothèque** : organisation d'une réunion avec l'ensemble des bénévoles afin de présenter et d'échanger sur son nouveau mode de fonctionnement.
- **Evènements à venir sur la commune** : cérémonie du 8 mai au monument aux morts, Troc de Jardin le samedi 9 mai sur le parking de la salle polyvalente, messe de l'ascension à l'église, inauguration du théâtre de verdure organisée par le comité des fêtes le 22 mai 2026, Tour de France le dimanche 19 juillet 2026
- **Réunion Terre Valserhône Interco** : conseil communautaire le 16 avril 2026
- **Tour de table**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h00.

Le secrétaire de séance,

Bernard BOURNONVILLE



Le Maire,

Anthony ROCHETTE

